



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le **22 FEV. 2017**

*Service Eau et Nature*

**ARRETE N°DDT\_SEN\_2017\_02\_22\_C 20**

**Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour les travaux de remplacement d'une conduite d'eau potable dans le ruisseau des Planches à Charbonnières les Bains et Ecully**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I<sup>er</sup> et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le code rural et maritime, et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté n°2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DIA\_BCI\_2016\_06\_07\_02 du 15 juin 2016 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU la décision DDT\_SG\_2017\_02\_20\_001 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande de la Métropole de Lyon reçue le 5 août 2016, complétée les 13 octobre 2016 et 17 janvier 2017 et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux de remplacement d'une conduite d'eau potable dans le ruisseau des Planches, sur les communes de Charbonnières les Bains et Ecully, soumis également au régime de la déclaration au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (sd ONEMA) devenu au 1<sup>er</sup> janvier 2017 l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU le dossier annexé ;

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

## **TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)**

### **Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général**

Les travaux de remplacement d'une conduite d'eau potable dans le ruisseau des Planches décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur les communes de Charbonnières les Bains et Ecully. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

### **Article 2 - Durée de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général pour les travaux de remplacement d'une conduite d'eau potable dans le ruisseau des Planches deviendra caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans les 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

### **Article 3 - Participation financière**

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

### **Article 4 - Information des riverains**

Les riverains seront informés de la date de commencement des travaux par affichage dans la mairie concernée et si besoin par contact direct.

## **TITRE II - Déclaration**

### **Article 5 - Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature**

La Métropole de Lyon, sise 20, rue du Lac – CS 33569 - 69505 LYON CEDEX 03, est autorisée à effectuer des travaux de remplacement d'une conduite d'eau potable dans le ruisseau des Planches.

Ces travaux relèvent de la rubrique suivante de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales</b>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D)	Déclaration <b>20 ml environ</b>	arrêté ministériel modifié du 28/11/2007

### **Article 6 – Nature des travaux**

Les travaux visent à remplacer une canalisation d'eau potable dans le lit du ruisseau des Planches, située au niveau du chemin de Charbonnières les Bains, en limite communale avec Ecully.

La localisation du projet est présentée en annexe 1.

Les travaux consistent dans :

- la dépose de la canalisation existante et la pose d'une nouvelle canalisation à une profondeur de 1 mètre ;
- l'aménagement d'une nouvelle chambre à vanne en rive droite et la rénovation de la chambre existante en rive gauche ;
- des enrochements en amont du radier du pont et la reprise de ce radier.

### **Article 7 - Caractéristiques des travaux**

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

## **TITRE III - PRESCRIPTIONS**

### **Article 8 - Prescriptions générales**

La DDT du Rhône (service eau et nature) et l'Agence Française pour la Biodiversité(sd 69) sont informées au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Les interventions dans le lit mineur du ruisseau des Planches sont interdites durant la période du **1<sup>er</sup> novembre au 15 mai**.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention en cas de besoin.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni les caractéristiques générales du lit et des berges. Ils ne doivent pas conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

### **Article 9 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie**

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prendra les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

### **Article 10 - Mesures de surveillance et de suivi**

L'entretien consistera principalement en la vidange de la canalisation tous les 3 ans environ. De plus, une visite sera effectuée après chaque forte crue.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 11 - Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

### **Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 13 – Arrêté complémentaire**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-39 du code de l'environnement.

#### **Article 14 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

#### **Article 15 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 16 - Délais et voies de recours**

En application de l'article. R. 514-3-1 du code de l'environnement :

" Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

#### **Article 17 - Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie sera déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairies de Charbonnières les Bains et Ecully où cette opération sera réalisée.


Le dossier de l'opération pourra être consulté en mairies de Charbonnières les Bains et Ecully, à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

#### **Article 18 - Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires de Charbonnières les Bains et Ecully, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

le préfet,

La directrice adjointe,

  
Marion BAZAILLE-MANCHES

**ANNEXE 1**

**Localisation du projet**



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2017\_02\_22\_C20  
du

le préfet, 22 FEV. 2017

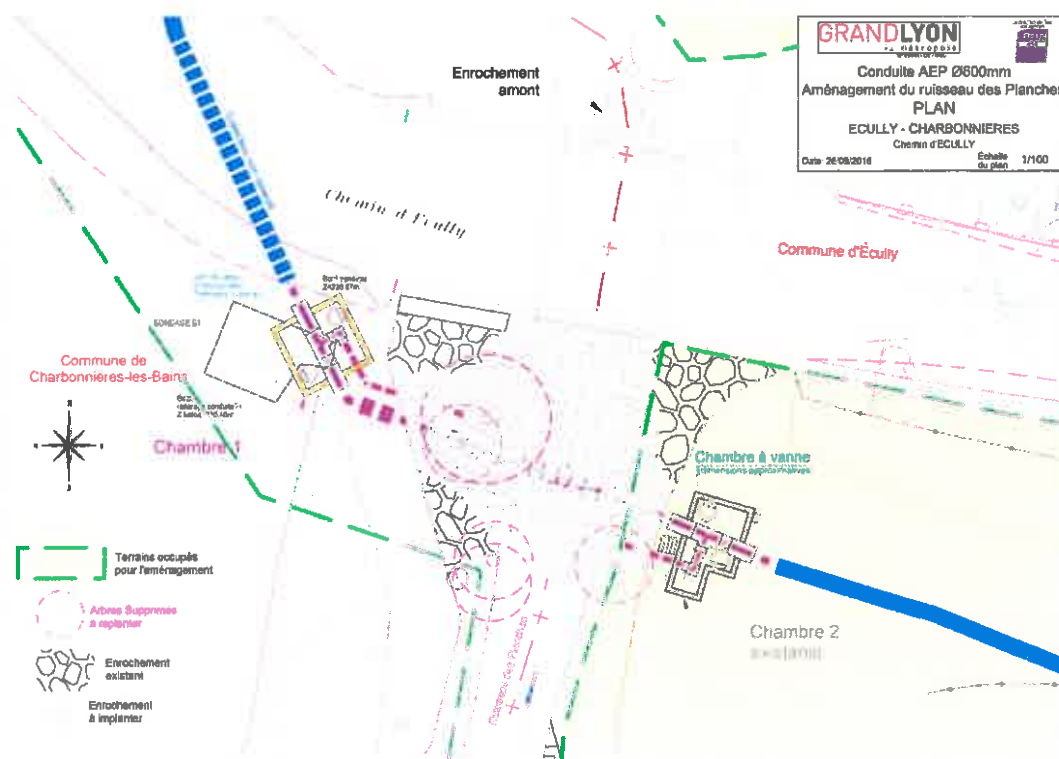
La directrice adjointe,

  
Marion BAZAILLE-MANCHES

**ANNEXE 2**

**Parcelles concernées par la DIG**

Nom de la commune	Ecully
Numéro cadastral de la parcelle concernée	AV 1
Nom du propriétaire de la parcelle	André BLOCH
Travaux prévus	Reprise de la berge du ruisseau des Planches
Surfaces impactées par le projet	500 m <sup>2</sup>
Nature de l'occupation	Réhabilitation de la chambre et réfection des berges
Durée de l'occupation	3 semaines
Voie d'accès	Berges du ruisseau des Planches

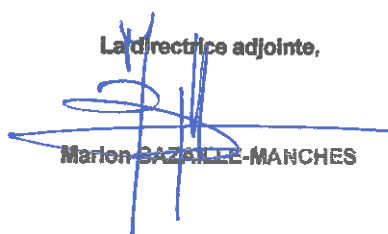


Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2017\_02.22.C2

du 22 FEV. 2017

le préfet,

La directrice adjointe,

  
Marion BAZILLE-MANCHES